Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.X

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Contrat de travaux »

Installation de consommation

Lorsque cette installation est implantée sur un site propice et dont le raccordement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 1.4.X de la DTR

Document valide pour la période X

X pages

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ……..[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ……..[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE **4**

CHAPITRE 1 - OBJET **5**

CHAPITRE 2- SOLUTION DE RACCORDEMENT **6**

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT **6**

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 6
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 6
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX 7
ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES **9**

ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT 9
ARTICLE 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 4-4 MODALITES DE PAIEMENT 10
ARTICLE 4-5 DEFAUT DE PAIEMENT ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 4-6 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 342-6 DU CODE DE L'ENERGIE ... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ANNEXE - CALENDRIER DE REALISATION **13**

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

Pour accompagner le développement de projets fortement consommateurs d'électricité, une Procédure de raccordement a été mise en place pour le raccordement des installations de consommation de très forte puissance implantées sur des sites propices au sens de l'article 1er de cette Procédure.

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, une Installation de consommation de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

Le site a été identifié comme propice au raccordement dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement en coordination avec [citer les autorités / personnes morales concernées]. *Rappeler ici les modalités d'attribution du foncier en repartant des éléments inclus dans l'Engagement de raccordement.* Ainsi, le projet du Client s'inscrit dans une offre de raccordement alternative, répondant à des conditions financières spécifiques à la procédure, afin de répondre au besoin d'un raccordement rapide et sans limitation.

Rappeler ici la date de signature de l'Engagement de raccordement.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Contrat de travaux » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule. Elles s'appliquent aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une Installation au titre de la Procédure de raccordement de l'article 1.4.X de la Documentation technique de référence.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le [XXXXXX].

Les présentes « Conditions Particulières - Contrat de travaux » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles entrent en vigueur à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement est formée, ce qui met fin de plein droit à l'Engagement de raccordement.

CHAPITRE 2- SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages de Raccordement décrits au Chapitre 2 des présentes conditions particulières.

Les Ouvrages sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RTE. Le Client déclare renoncer à recourir aux dispositions prévues à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour la réalisation des Ouvrages.

ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des Ouvrages de Raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

RTE est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement. En revanche, RTE n'est pas garant des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations. Un retard dans l'obtention de ces autorisations ne peut pas engager la responsabilité de RTE s'il répond aux conditions définies à l'article 3.5.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP…]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables : le [date prévisionnelle, si possible]
- Permissions de voirie : le [date prévisionnelle, si possible]
- Arrêtés de mise en servitudes : le [date prévisionnelle, si possible]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir et des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives définies ci-avant, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE a notifié les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires en amont de l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT

La durée prévisionnelle des travaux est de [X] mois à compter de [X] .

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le [XXXX].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Client.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses prévues à l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Un calendrier prévisionnel de réalisation est annexé aux présentes conditions particulières.

A titre indicatif, la date d'ARD est prévue le XX/XX/XXXX.

ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation *(visés à l'Article 5.3.3 des Conditions Générales de la Convention de raccordement),* RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages *).*

Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à des spécificités techniques inhabituelles d'une ou plusieurs parties des ouvrages de raccordement, peuvent être ajoutées par RTE en concertation avec le Client dans la convention.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards de Mise à Disposition du Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées à l'Article 5.3.3 des Conditions Générales et à l'article 3-5 des présentes Conditions particulières, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3.2 de ces mêmes Conditions Générales.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.
L'estimation du montant total hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques de [XX MOIS et XX ANNEE] est de [XXXX]€ (*montant en lettres*).

Détail du montant hors taxes (en k€) de la contribution financière

OUVRAGES DE L'EXTENSION					
		Ouvrages d'Extension de l'Offre de Raccordement (k€)		**Ouvrages supplémentaires demandés par le Client (k€)**	
Ouvrages de l' Extension Simple	**Etudes**				
	Liaison aérienne				
	Liaison souterraine				
	Poste				
	Montant des frais d'études				
	Fournitures, Travaux				
		Fourniture	Travaux	Fourniture	Travaux
	Liaison aérienne				
	Liaison souterraine				
	Poste				
	Montant des travaux, fournitures				
	Sous total				
		Application de la réfaction			
PART CAPACITAIRE					
Palier 1					
Palier 2					
Palier 3					
Palier 4					
Participation du Client				100%	
Montant total : contribution financière du Client					

ARTICLE 4-2 MODALITES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'Engagement de raccordement et des Conditions Générales de la présente Convention de raccordement, le client fournit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre de Convention de raccordement, la preuve d'un virement du montant correspondant à [X M€], correspondant à 60% de la somme de la part relative à l'Extension et du montant de la part capacitaire, sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE

2 rue Réaumur 75002 PARIS

IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES

ARTICLE 5-1 PRINCIPES GENERAUX

RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

- Sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des travaux de raccordement ;
- Sans préjudice de l'article 3-5, en cas d'intervention des prestataires de RTE en même temps que des prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires.

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'article 5-2, chaque Partie est responsable envers l'autre et tient l'autre Partie indemne des dommages matériels certains, actuels et directs dans la mesure où ces derniers résultent :

- d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation d'une Partie assumée aux termes de la Convention de Raccordement ; ou
- de toute négligence ou défaillance de prestataire(s) de RTE ou de prestataire(s) du Client dans l'exécution des travaux.

Dans les cas où la responsabilité du (ou des) prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou solidaire avec RTE, le Client sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) prestataire(s) de RTE.

Pour les besoins du présent Chapitre 5, « Tiers » signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les Prestataires du Client, les Prestataires de RTE, les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants et clients des Parties, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Client ou des Prestataires de RTE.

Chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute. RTE garantit le Client contre tout recours à son encontre pour de tels dommages et, de manière similaire, le Client garantit RTE contre tout recours à son encontre pour de tels dommages causés aux Tiers.

ARTICLE 5-2 DOMMAGES IMMATERIELS ET/OU INDIRECTS

Sans préjudice des indemnités le cas échéant exigibles au titre des stipulations des articles 3-6, 5-3, et 5-4, et sauf si expressément prévu par les présentes, aucune des Parties ni aucun de leurs assureurs ne sera, sauf en cas de faute lourde ou dolosive, responsable envers l'autre Partie ou envers leurs assureurs, des dommages immatériels et / ou indirects, de quelque nature qu'ils soient, et notamment de toute perte d'exploitation, de production, de revenus ou de profit, interruption d'utilisation, interruption de service, indisponibilité, perte de données, pertes de droits, perte de jouissance, perte de contrat ou de débouché commercial, ni de tout autre préjudice commercial ou financier, que ces dommages immatériels et / ou indirects soient ou non pris en charge par les assureurs de cette autre Partie.

Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE ou son assureur aurait à subir le recours du Client ou de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, le Client garantirait RTE ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation.

De la même façon, dans l'hypothèse où le Client ou son assureur aurait à subir le recours de RTE de l'un de ses assureurs ou serait condamné à verser une indemnité en réparation de tels dommages, RTE garantirait le Client ou son assureur et l'indemniserait de toutes réclamations, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités en lien avec ce recours ou cette condamnation.

Le présent Article 6-3 ne s'applique pas aux dommages immatériels résultant d'un manquement à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8-11 des Conditions Générales.

ARTICLE 5-3 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'article 3-6, la responsabilité de RTE ne pourra en aucun cas excéder pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement :

- 100% du montant de la contribution financière aux ouvrages de raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison et poste des ouvrages de raccordement fixés à l'article 4-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables.

Dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité de RTE stipulé ci-dessus.

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- En cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier ;

- Aux dommages corporels infligés aux employés du Client ou des prestataires du Client, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Client ;
- Aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'article 5-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers ;
- Aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ;
- Aux indemnités versées par RTE au titre de l'article 3-6 (Non-respect du délai de raccordement).

ARTICLE 5-4 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU CLIENT

La responsabilité du Client ne pourra en aucun cas excéder pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement :

- 100% du montant de la contribution financière aux ouvrages de raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison et poste des ouvrages de raccordement fixés à l'article 4-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables.

Dans l'hypothèse où le Client aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité du Client stipulé ci-dessus.

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- En cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive du Client ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier ;
- Aux dommages corporels infligés aux employés de RTE ou des prestataires de RTE, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause RTE ;
- Aux montants payés par le Client au titre du dernier alinéa de l'article 5-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers ;
- Aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ;
- Aux indemnités versées par le Client au titre de l'article 3-6 (Non-respect du délai de raccordement) ;
- Aux montants payés par le Client en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable.

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*

Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux

ANNEXE - CALENDRIER DE REALISATION